

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(112^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 1^{er} Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 4266).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlimentaire (p. 4266).
3. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 4266).
4. — Renvoi pour avis (p. 4267).
5. — Droit des sociétés commerciales. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4267).
M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale :
MM. Charles Millon,
Garcin.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 4270).

Amendement n° 13 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

★ (2 f.)

Article 1^{er} (p. 4271).

Amendement n° 18 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article 1^{er}.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 4271).

Article 4 (p. 4271).

Amendement n° 17 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Rejet.
Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 4272).

Amendement n° 18 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Rejet.
Adoption de l'article 5.

Article 8 (p. 4272).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7 (p. 4272).

Amendement n° 14 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 4273).

Amendement n° 15 de M. Charles Millon : M. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 4273).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant, Garcin. — Adoption de l'amendement modifié.

MM. Charles Millon, le garde des sceaux.
Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 4274).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Articles 9 bis, 9 ter, 9 quater et 10. — Adoption (p. 4274).

Article 10 bis (p. 4274).

M. Charles Millon.

Adoption de l'article 10 bis.

Après l'article 10 bis (p. 4274).

Amendement n° 9 de M. Garcin : MM. Garcin, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. — Retrait.

Articles 11 A, 11 et 12. — Adoption (p. 4275).

Article 13 (p. 4275).

ARTICLE 217-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption du texte proposé pour l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966, modifié.

ARTICLES 217-3 ET 217-4 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

Adoption des textes proposés.

Adoption de l'article 13 du projet de loi, modifié.

Article 14 (p. 4276).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Millon. — Adoption.
Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 bis (p. 4277).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 14 bis modifié.

Article 15. — Adoption (p. 4277).

Article 15 bis (p. 4277).

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 15 bis modifié.

Articles 16, 16 bis, 17 et 18. — Adoption (p. 4278).

Article 19 (p. 4278).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 20 et 21. — Adoption (p. 4278).

Article 22 (p. 4278).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 22 modifié.

Articles 23 et 23 bis. — Adoption (p. 4279).

Après l'article 23 bis (p. 4279).

Amendement n° 10 de M. Garcin : M. Garcin.
Amendement n° 11 de M. Paul Chomat et 12 de M. Garcin : M. Garcin. — Retrait des amendements n° 10, 11 et 12.

Article 24 (p. 4279).

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25. — Adoption (p. 4280).

Vote sur l'ensemble (p. 4280).

Explication de vote : M. Jean-Pierre Michel.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 4280).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par soixante députés de la loi relative à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre chargée des relations avec le Parlement, la demande de désignation des deux représentants de l'Assemblée nationale au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter ces candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 du même article si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 3 décembre 1981, à dix-huit heures.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 novembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, déposé le 30 octobre 1981 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 novembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 25 novembre 1981.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 novembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 27 novembre 1981.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 561).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes, le 13 décembre 1976 (n° 467, 567).

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des lois a examiné dans les meilleurs délais un projet de loi dont le vote présente incontestablement un caractère d'urgence nécessaire.

En effet, renforcer la protection des droits des associés, des tiers et des salariés dans les sociétés, améliorer les règles de fonctionnement des sociétés anonymes sans en limiter la souplesse, tout en renforçant leur dynamisme, voilà bien une première nécessité pour l'économie nationale.

L'harmonisation de notre législation des sociétés avec les prescriptions de la deuxième directive, adoptée le 13 décembre 1976 par le conseil des communautés européennes, doit intervenir le plus rapidement possible.

Le gouvernement précédent avait déposé, à cet effet, sur le bureau de notre assemblée, le 20 décembre dernier, un projet de loi qui n'a pu être examiné avant la fin de la sixième législature. Or la commission des communautés européennes a saisi, le 12 juin dernier, la Cour de justice afin de statuer sur le manquement de la République française aux obligations découlant du traité de Rome, et notamment de son article 189, qui confère une force obligatoire aux directives communautaires, quant au résultat à atteindre.

Certes, la France n'est pas l'unique pays en infraction puisque la République fédérale d'Allemagne en 1979, la Grande-Bretagne en 1980 et les Pays-Bas en 1981 sont les seuls à avoir effectué cette harmonisation. Néanmoins, vous conviendrez que ce n'est pas un euphémisme que de parler d'urgence nécessaire.

Le présent projet de loi, relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes, s'insère dans un ensemble qui commence seulement à se constituer.

Les travaux engagés par la Commission européenne en vue de l'harmonisation et de la coordination du droit des sociétés des Etats membres sont effectués sur la base de l'article 100 et de l'article 54, paragraphe 3, g, du traité de Rome.

L'article 100 du traité prévoit d'une façon très générale que « Le conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ». On voit que le champ d'application de cet article ne peut être plus vaste.

Rappelons que toute directive arrêtée par le conseil, si elle lie le ou les Etats membres destinataires quant au résultat à atteindre, laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

Qu'il me soit permis de faire remarquer qu'une simple lecture, même cursive, de la deuxième directive des communautés vous donnera l'impression, mes chers collègues, de prendre connaissance d'un véritable règlement plutôt que d'une directive.

Qu'il me soit également permis d'insister, au nom de la commission des lois, auprès du Gouvernement, pour que les représentants français ne laissent point les directives encore en préparation en matière de droit des sociétés devenir des

textes aux dispositions excessivement précises, qui n'accorderaient plus la marge de manœuvre nécessaire au législateur de chacun des Etats membres de la communauté.

Votre commission des lois et son rapporteur se sont autorisés à faire cette remarque car l'harmonisation des législations européennes dans le domaine du droit des sociétés devrait connaître dans les temps à venir un regain d'activité. En effet, outre la directive que le présent projet de loi tend à insérer dans la législation française, trois textes de même nature ont été adoptés par le Conseil des communautés en 1978 et 1979, et devraient donc faire très prochainement l'objet de projets de loi, et quatre autres directives sont en cours d'élaboration.

Je rappelle qu'une première directive, adoptée par le conseil des communautés européennes, relative à la publication des actes de la société, à la validité des engagements pris en son nom et aux nullités de la société, a été introduite dans notre législation par l'ordonnance — en fait — du 20 décembre 1969 et le décret du 24 décembre 1969. Cette directive concernait non seulement les sociétés anonymes mais aussi les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée.

Adoptée par le conseil le 13 décembre 1976, la deuxième directive, qui concerne uniquement les sociétés anonymes, traite de la constitution de ce type de société ainsi que du maintien et des modifications de son capital. Nous reviendrons plus en détail sur ce sujet dans un instant.

La troisième directive, adoptée le 9 octobre 1978, relative à la fusion des sociétés anonymes, doit être intégrée dans les législations nationales dans un délai de trois ans à compter de la notification aux Etats membres.

La quatrième directive, adoptée le 25 juillet 1978, est relative aux structures et au contenu des comptes annuels des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée. Ses dispositions devraient être introduites dans notre législation avant le 1^{er} juillet 1982, parallèlement à l'adoption du nouveau plan comptable qui est en cours d'approbation.

La sixième directive, relative aux conditions d'admission des valeurs mobilières à la cote officielle, a été adoptée par le conseil des communautés européennes le 5 mars 1979.

Les projets de directive en cours d'élaboration portent sur la structure des sociétés anonymes — ce sera l'objet de la cinquième directive — les comptes consolidés des groupes de sociétés, septième directive, le contrôle légal des comptes des sociétés de capitaux, huitième directive, et le droit des groupes de sociétés, neuvième directive.

J'ai commencé mon propos en affirmant que votre commission des lois a examiné dans les meilleurs délais le projet de loi n° 467, qui vient maintenant en discussion devant l'Assemblée. Cette affirmation est véridique. Le projet de loi a d'abord été présenté au Sénat qui, malgré des délais brefs, a effectué, en suivant sa commission des lois et son rapporteur, M. Etienne Dailly, un important travail d'amendement. Le Sénat a ainsi adopté plusieurs amendements de forme afin d'améliorer la rédaction du projet de loi, d'insérer des articles nouveaux, de façon plus judicieuse, dans la loi de 1966 ou de regrouper dans un même article des dispositions réparties dans plusieurs articles.

Incontestablement, cet aspect du travail du Sénat a été grandement bénéfique à l'économie générale du projet de loi. Votre commission des lois, suivant en cela son rapporteur, a pu s'attacher plus particulièrement à résoudre quelques questions de fond ; elle a approuvé la philosophie du projet de loi, qui tend à renforcer les garanties des associés et des tiers de la société anonyme, ainsi que la plupart des modifications adoptées par le Sénat. Cela explique le faible nombre d'amendements que votre commission vous proposera d'adopter : quelques-uns sont de pure forme, d'autres portent sur le fond, mais peu présentent des difficultés.

Restent deux amendements qui traduisent les deux seules divergences notables avec le texte du Sénat.

La première divergence réelle réside dans un alinéa ajouté par le Sénat à l'article 13 du projet de loi et qui tend à autoriser les dirigeants sociaux à effectuer, sans autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, des opérations sur les titres de la société pour éviter un dommage grave et imminent. Il a semblé à votre commission que les dispositions relatives à l'achat par la société de ses propres actions dans le dessein de régulariser leur cours boursier étaient déjà suffisamment souples et qu'il ne convenait pas d'y ajouter une disposition formulée en termes imprécis, susceptible de multiplier les risques d'arbitraire.

La seconde divergence notable concerne les attributions de la commission des opérations de bourse à l'égard des sociétés qui interviennent sur leurs propres titres, visées à l'article 14.

Selon le texte du projet de loi initial, la C. O. R. aurait eu la possibilité, dans certaines conditions, de suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions. Le Sénat a jugé cette attribution exorbitante, la C. O. B. ayant une mission de surveillance du marché boursier et seule la chambre syndicale des agents de change étant habilitée à suspendre la cotation d'un titre.

Aussi le Sénat a-t-il substitué à ce système particulièrement répressif une disposition faisant simplement obligation aux sociétés de tenir la C. O. B. informée, avant et après leur réalisation, des opérations qu'elles effectuent sur leurs propres titres.

Entre ces deux solutions extrêmes — l'une peut-être répressive, l'autre en tout cas laxiste — la commission s'est efforcée de dégager une solution équilibrée que je vous soumettrai lors de l'examen des articles.

En conclusion, si la thématique générale de la directive du Conseil des Communautés, et donc du projet de loi, porte sur la nécessité de garantir la réalité et l'intangibilité du capital social, qui représente les droits des associés et constitue le gage des créanciers si ce fil directeur est tout à fait essentiel au renforcement de notre législation, je souhaite qu'un projet de loi portant harmonisation de notre droit des sociétés avec la cinquième directive du Conseil des Communautés européennes sur la structure des sociétés anonymes soit bientôt déposé, ce qui permettrait d'introduire la structure dualiste — directeur et conseil de surveillance — ainsi que la participation des salariés au conseil de surveillance. Je vous remercie de votre attention. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord, au nom du Gouvernement, à remercier la commission des lois et, en particulier son rapporteur, M. Bourguignon, pour le travail très précis qu'ils ont accompli et pour l'intérêt soutenu qu'ils ont porté à ce projet important qui a déjà fait l'objet d'un débat en première lecture au Sénat, l'ordre du jour de l'Assemblée étant — et vous le savez mieux que quiconque — particulièrement chargé.

Ce texte a pour objet principal de mettre en conformité le droit français des sociétés avec la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes en matière de droit des sociétés.

Je rappelle à l'Assemblée qu'un programme complet d'harmonisation est en cours de réalisation. C'est ainsi qu'une première directive a été adoptée en mars 1968 concernant le régime des nullités des S.A.R.L. et des sociétés anonymes ainsi que la publication obligatoire de certains documents et informations. Elle a été introduite dans le droit français par une ordonnance de décembre 1969. Une troisième et une quatrième directives concernant respectivement les fusions des sociétés anonymes et leurs comptes annuels ont été adoptées en 1978 et des projets de loi pour leur application sont en cours de préparation. Des propositions de directives se négocient à Bruxelles ; elles portent sur les comptes consolidés et sur la qualification des contrôleurs aux comptes. D'autres encore à l'état de projet, sont relatives à la structure et à l'organisation de la société anonyme ainsi qu'au droit des groupes. On voit par conséquent l'importance des projets en cours dans le cadre de la préparation des directives.

Aujourd'hui c'est la deuxième directive qui est présentée dans le cadre de ce projet à votre Assemblée. Elle traite essentiellement des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes ainsi qu'au montant minimal et au maintien de leur capital. Elle a été adoptée en décembre 1976, notifiée aux Etats membres en janvier 1977 et, selon l'exigence du droit communautaire, elle aurait dû être inscrite dans des dispositions de droit national dans les deux années suivant cette dernière date, soit au plus tard en janvier 1979. Le délai s'est malheureusement révélé impossible à respecter, compte tenu de l'importance des problèmes techniques posés. Ce n'est que le 20 décembre 1980 qu'un premier projet de loi a pu être déposé devant votre Assemblée. Il convient de remarquer qu'aucun des Etats membres de la C.E.E., sauf la République fédérale d'Allemagne, n'a pu respecter les délais et que le premier, après le texte allemand, voté en application de la deuxième directive fut celui du Royaume-Uni, dans le courant de l'année 1980.

La commission des communautés européennes a, au vu de ce retard, entamé devant la Cour de justice la procédure que vous connaissez, dite en manquement, non seulement contre la France, mais aussi contre d'autres Etats membres retardataires : la

Belgique, le Luxembourg, l'Irlande, le Danemark. C'est pourquoi l'adoption de ce projet de loi revêt un certain caractère d'urgence.

Le projet qui vous est soumis dépasse cependant, dans quelques-unes de ses dispositions, la stricte application d'une directive, aux prescriptions de laquelle il est évidemment conforme. Au-delà de cette adaptation, il tend en effet à mieux préparer le droit français à faire face aux besoins actuels de l'économie et à l'évolution de la vie des sociétés depuis 1966. Il comporte d'ailleurs, dans un souci de cohérence du droit des sociétés, des mesures applicables aux divers types de sociétés bien que le champ d'application de la directive se limite — vous le savez — aux seules sociétés anonymes.

Comme l'a très bien fait remarquer M. Bourguignon, le projet initial a été amendé dans la plupart de ses dispositions. Ces modifications — le Gouvernement le reconnaît volontiers — ont contribué d'une part, à rendre plus claires certaines dispositions et, d'autre part, à mieux préciser les effets attachés aux nouvelles règles ; elles ont également tendu à mieux utiliser certaines facultés offertes par la directive.

Les orientations générales du texte n'ont pas été bouleversées pour autant. Je les rappelle :

Assouplissement de la procédure de régularisation lorsque le nombre des associés devient inférieur au minimum légal ;

Extension du champ d'application de la procédure de vérification des apports en nature à l'acquisition par la société d'éléments d'actif importants appartenant aux actionnaires, ainsi qu'au cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme ;

Changement des règles de vote des assemblées générales afin que les votes positifs soient comptés en fonction du capital représenté et non des seuls suffrages exprimés ;

Augmentation du capital minimal. Il s'agit là d'un point essentiel. La directive prévoit que le capital minimal pour les sociétés anonymes devra être correspondant à 25 000 unités de comptes européennes, soit environ 150 000 francs. Un ajustement s'avérerait donc nécessaire. Mais le Gouvernement vous propose d'aller au-delà et d'élever le capital minimal de 100 000 à 250 000 francs.

Cette revalorisation s'impose car aucune modification n'est intervenue depuis quinze ans et le chiffre proposé représente le minimum indispensable pour que le capital des sociétés anonymes constitue une garantie effective des créanciers. Cependant, cette augmentation doit être limitée au montant proposé, et je me suis opposé, au nom du Gouvernement, à un amendement de la commission des lois du Sénat tendant à porter ce montant à 300 000 francs, que j'estimais un peu élevé pour des petites ou moyennes entreprises.

C'est également au regard de cette difficulté qu'un délai de trois ans a été inscrit dans le texte pour effectuer l'augmentation de capital, auquel s'ajoutera le délai normal de cinq ans pour la libération des actions nouvellement émises.

Il vous est également proposé, afin de protéger les épargnants, de porter de 500 000 à 1 500 000 francs le capital minimal des sociétés qui font publiquement appel à l'épargne.

J'ajoute que, pour mieux garantir les droits des tiers en cas de pertes constatées dans les documents comptables, des mesures plus contraignantes sont introduites, en application de la directive, pour inciter les entreprises à reconstituer plus rapidement leurs fonds propres.

Enfin, quatre autres mesures vous sont proposées :

Extension de l'interdiction d'achat des actions propres à des opérations voisines qui y sont assimilées par la directive, et je dirai d'ailleurs plus généralement par les techniques juridiques : la prise en gage, ou encore l'avance de fonds, en vue de l'acquisition par un tiers, mais aussi assouplissement du régime d'interdiction de détention des actions propres afin de permettre aux sociétés cotées d'intervenir pour régulariser le cours de leurs titres ;

Suppression de la possibilité de retrait forcé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et cette possibilité ne figurerait pas dans les statuts avant l'émission des actions ;

Modernisation des règles de distribution des dividendes au moyen d'une nouvelle définition du bénéfice distribuable, de l'uniformisation des modalités de distribution des acomptes sur dividendes et de la restriction, au cas de mauvaise foi prouvée, de la possibilité de répétition des dividendes ;

Aménagements apportés à la vieille loi originelle de 1867 sur les sociétés et à la loi de 1979 sur les Sica. Ces aménagements sont rendus nécessaires par l'interdiction implicite de variabilité du capital contenue dans la directive, et par la définition qu'elle donne des Sica.

Tel est le texte qui vous est présenté aujourd'hui, résultat d'un débat qui a été très fructueux et technique au Sénat ; le Gou-

vernement a été très attentif au travail de la commission concernant les articles 13 et 14, qui paraît devoir encore améliorer le texte. J'aurai l'occasion d'en reparler lors de la discussion par article. En adoptant le projet avec les modifications qui auront été jugées convenables et utiles par l'Assemblée, vous contribuerez à la mise en harmonie nécessaire du droit français avec une directive européenne.

Vous contribuerez également à renforcer la protection des droits des associés, des tiers et des salariés, et à améliorer les règles de fonctionnement des sociétés anonymes, ce qui n'est jamais une mauvaise chose, surtout en période de crise économique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, permettez-moi en préambule, de regretter le caractère intime de cette séance : pour une fois que majorité et opposition sont unanimes pour voter un texte, il aurait été bon que nous soyons plus nombreux !

J'en viens au fond. Le projet de loi relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive européenne tend à transcrire dans le droit français les dispositions qu'a adoptées le Conseil des communautés européennes, concernant la constitution de la société, le maintien et les modifications du capital social.

Au demeurant fort technique, ce texte qui a fait l'objet, de la part du Sénat comme de la commission des lois de notre Assemblée, d'aménagements divers est l'illustration d'un travail parlementaire exemplaire qui traduit la volonté du législateur de jouer pleinement son rôle.

Le projet initial différait sensiblement des dispositions de la directive elle-même. Lors de sa discussion, le Sénat est revenu, par voie d'amendements, à une rédaction plus proche du texte originel et, dans l'ensemble, plutôt meilleur.

Ainsi, en ce qui concerne l'interdiction de l'achat, par la société, de ses propres actions, le Sénat a estimé souhaitable, à juste titre, compte tenu de sa spécificité, de disjoindre la prise en gage de la souscription et de l'acquisition. De même, en matière de convention de prête-nom, la formulation de la directive a été préférée aux termes du projet initial, et ce, à l'image des législations de la plupart des États membres de la communauté.

La commission des lois a suivi le Sénat sur le chemin où il s'était engagé. En ce qui concerne l'interdiction de la prise en gage, par la société, de ses propres actions, abordée dans l'article 15 bis, elle a introduit deux innovations importantes.

Il s'agit, d'une part, en cas de transmission de patrimoine à titre universel, de l'octroi d'un délai supplémentaire et, d'autre part, de l'autorisation de prise en gage des actions propres dans le cadre des opérations courantes des entreprises de crédit.

La prorogation du délai en cas de transmission de patrimoine à titre universel est plus conforme à la réalité des affaires dans la mesure où elle tient compte du temps nécessaire pour trouver, dans ces circonstances, une solution et, en particulier, pour recycler les actions. Cela se justifie d'autant plus qu'il s'agit de la conséquence directe de l'opération de fusion et non d'une quelconque infraction.

Quant à la prise en gage des actions propres dans le cadre des opérations courantes des entreprises de crédit, il s'agit d'une faculté prévue par la directive et que la commission a décidé d'utiliser à juste titre.

Enfin, s'agissant des sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance, permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de souligner l'heureuse initiative du rapporteur tendant à réévaluer le montant du capital en-deçà duquel ces sociétés sont autorisées à confier à un directeur général unique les fonctions du directoire.

En revanche, on peut regretter qu'à l'article 13, relatif aux conditions dans lesquelles les sociétés peuvent intervenir sur leurs propres actions pour en régulariser le cours, la commission ait supprimé la possibilité pour les dirigeants de procéder à une telle intervention sans l'autorisation de l'assemblée générale lorsque cette action est « nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent ». C'est à ignorer l'urgence qui peut apparaître dans certains cas ainsi que la rapidité de la vie des affaires.

En effet, du fait de la faible cotation des valeurs des sociétés françaises, celles-ci sont très vulnérables, notamment vis-à-vis des sociétés étrangères et, en particulier, des sociétés originaires des pays membres de la Communauté économique européenne. Dans ces conditions, et en cas de danger immédiat découlant de situations particulières, les dirigeants des sociétés françaises

concernées ne disposeront pas des moyens leur permettant de parer au danger d'une prise de contrôle externe. Il s'agit là d'un problème crucial dont toutes les conséquences n'ont peut-être pas été envisagées lors de la suppression des dispositions évoquées. J'espère, monsieur le garde des sceaux, que votre réponse me donnera tous apaisements à cet égard et que le débat nous permettra de réexaminer ce point précis. Toutefois, excepté quelques amendements de forme et je dirais même de « stimulation », ce texte — qui entraînera quelques bouleversements notables mais justifiés dans le droit des sociétés françaises — doit entrer en application dans les meilleurs délais. C'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française se prononcera favorablement sur son adoption. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous discutons a pour premier objet d'harmoniser certaines dispositions de la loi de 1966 sur les sociétés avec une directive du Conseil des Communautés européennes.

A ce titre, il contient plusieurs dispositions, d'ailleurs d'importance diverse, sur la constitution des sociétés anonymes, l'augmentation du capital minimal ou les règles sur la distribution des dividendes et les Sicav.

La directive n'introduit pas d'innovation fondamentale et le Sénat a proposé d'ajouter plusieurs dispositions visant à préciser le texte, notamment sur les apports en nature et l'achat en bourse des actions d'une société par cette société elle-même.

Ces dispositions, comme celle sur la réunion de l'assemblée générale en cas de perte de la moitié du capital, nous semblent positives.

Mais nous pensons que le texte ne va pas assez loin. Il se présente comme si la France ne vivait pas une crise profonde qui affecte gravement les entreprises et leurs salariés.

Or, il est apparu que la législation sur la prévention des difficultés des entreprises est largement inadaptée à cette situation de crise. Mon ami Paul Chomat avait eu l'occasion, il y a quelques semaines, lors du débat sur les pouvoirs d'intervention du ministère public, de présenter un diagnostic et de poser quelques jalons pour une révision du droit existant en la matière.

Trois grands textes se trouvent concernés : la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la loi du 13 juillet 1967 sur les faillites et le règlement judiciaire et l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur le redressement de certaines entreprises.

Devant le grand nombre des défaillances d'entreprises, il est évident aujourd'hui que la législation en vigueur ne permet pas de répondre aux deux objectifs prioritaires du maintien de l'activité des entreprises en difficulté et de la garantie de l'emploi.

L'inadaptation des tribunaux de commerce est criante. Ces tribunaux de commerce, comme les syndicats, procèdent très souvent à la liquidation dans des délais accélérés, sans concertation avec les travailleurs, qui sont mis brutalement devant le fait accompli, et sans chercher, notamment auprès des banques, si des solutions peuvent être trouvées pour empêcher cette liquidation.

Il est également scandaleux que les syndicats reçoivent les émoluments proportionnels au montant de la liquidation des biens. Au lieu de tout faire pour sauver une entreprise et l'emploi des travailleurs, ils ont un intérêt direct à accélérer sa disparition. La Cour des comptes avait déjà dénoncé l'injustice de cette réglementation.

Le plus grave, c'est que le droit actuel va à l'encontre des intentions du Gouvernement et de la majorité concernant la relance indispensable de l'activité économique et la lutte contre le chômage.

L'absence de mesures efficaces de prévention met directement en cause la politique pour laquelle s'est clairement prononcée la majorité des Français.

Le problème de fond n'est pas juridique, il est politique. Il y a eu, sous la précédente législature, plusieurs projets de loi déposés et également des propositions de loi que le gouvernement d'alors n'a pas fait venir en discussion — alors que c'était possible — car le droit actuel répondait en fait très bien à sa volonté de restructuration industrielle au profit des grandes sociétés en accélérant l'élimination des « canards boiteux ».

La législation nouvelle qui devrait être rapidement mise en place, c'est-à-dire, pour être opérationnelle, avant la fin de 1982, devrait d'abord mettre l'accent sur la prévention des difficultés des entreprises.

Le groupe communiste présentera à cet effet plusieurs amendements qui s'inscrivent dans le cadre de la loi de 1966 et qui pourront, je l'espère, s'insérer dans le cadre de la deuxième directive des communautés européennes. Nous discutons en effet aujourd'hui de cette loi, à laquelle vous avez dit vous-même, monsieur le garde des sceaux, que des adjonctions et des améliorations pouvaient être apportées.

Il s'agit d'abord de l'information des comités d'entreprise, car nous pensons que ces mesures de démocratie économique doivent figurer dans la loi de 1966. Il est important que les comités d'entreprise désignent un commissaire aux comptes et qu'ils soient informés de tous les aspects économiques et financiers de la politique de l'entreprise.

Cette information doit également être assurée aux actionnaires, notamment aux petits porteurs, auxquels il faut accorder la possibilité d'interroger la direction et de demander des études précises lorsqu'il leur semble que des difficultés graves peuvent apparaître.

C'est pourquoi les directions devraient, chaque semestre, établir une situation de l'actif réalisable et du passif, ainsi qu'un plan de trésorerie et un tableau de financement.

Dans le même esprit de prévention, les commissaires aux comptes devraient avoir la faculté de prendre l'initiative de poser des questions à la direction. Le comité d'entreprise et les actionnaires seraient, dans tous les cas, informés des réponses. Un certain nombre de ces éléments d'information et avis devraient être également communiqués aux banques qui apportent un concours financier à l'entreprise concernée.

Ces mesures nous semblent de nature à assurer une meilleure prévention. Elles contribueraient à éviter de nouvelles fermetures d'entreprise dans la prochaine période.

Elles devraient s'accompagner, dans un second temps, d'une réforme fondamentale au niveau du traitement des difficultés des entreprises. Cette modification de la procédure prévue par les textes de 1967 devrait s'appuyer sur le bilan négatif des instances chargées actuellement des problèmes de faillite et de règlement judiciaire.

Les tribunaux de commerce et les syndicats devraient être dessaisis. Il faudrait que le tribunal de grande instance, et plus particulièrement une chambre économique du tribunal, soit compétent dans tous les cas. Des curateurs, c'est-à-dire des professionnels compétents en matière de gestion d'entreprise et non de liquidation, devraient se substituer aux syndicats pour intervenir aux différentes étapes de la procédure avec le souci prioritaire d'assurer la continuité de l'entreprise.

Il conviendrait, chaque fois que cela est possible, que l'objectif soit d'établir un plan de redressement économique et financier présentant des garanties suffisantes. Des comités départementaux des entreprises, qui réuniraient des représentants des administrations intéressées, des syndicats et des collectivités locales, pourraient être créés, intervenir pour rechercher des solutions satisfaisantes et être éventuellement nommés comme contrôleur par le tribunal.

Tout au long de la procédure, les travailleurs de l'entreprise concernée et le comité d'entreprise devraient être tenus informés et pourraient présenter des observations et faire des propositions.

Mais, compte tenu de ses implications juridiques complexes, ce second volet de la réforme appelle l'élaboration d'un texte particulier. C'est pourquoi nos amendements — nous en avons présenté dix en commission, il n'en reste que quatre — ne portent que sur la prévention dans le cadre de la loi de 1966.

Nous souhaiterions que le Gouvernement prenne des engagements sur l'élaboration de cette réforme qui devrait naturellement avoir lieu dans la concertation la plus large.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste sur le projet de loi pour souligner l'urgence d'une loi sur le traitement des difficultés des entreprises qui devrait être une contribution importante du Parlement à la défense de l'emploi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Les sociétés anonymes » prennent en droit français le nom de « sociétés nominatives ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de cohérence. En effet, l'article 75 du projet de loi de finances pour 1982 emporte suppression de l'anonymat des actionnaires, sauf dans les cas où les sociétés sont cotées. Il conviendrait donc de tenir compte de cette évolution lors de l'examen de projets modifiant les dispositions de 1966, et celui qui nous est soumis est d'ailleurs un bon texte auquel j'adhère pleinement. Or, s'il est normal que la dénomination « société à responsabilité limitée » continue à être employée puisque les actions de telles sociétés sont nominatives, il n'est plus légitime de parler de sociétés anonymes, dans la mesure où l'anonymat disparaîtra par l'application de la loi de finances.

Afin que les choses soient claires, il serait préférable de remplacer l'expression « sociétés anonymes » par « sociétés nominatives ». C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des lois mais je donnerai mon avis personnel, compte tenu de ses travaux.

M. Tranchant a indiqué qu'il ne s'agissait que d'un amendement de cohérence mais, sans m'opposer à lui sur le fond de son argumentation, je ne suis pas sûr du tout que tel soit le cas. En effet si, par malheur, cet amendement était adopté, il nous conduirait à entreprendre un travail considérable pour mettre en harmonie tous les textes législatifs.

Je félicite néanmoins M. Tranchant pour son opiniâtreté puisqu'un amendement de même nature avait déjà été présenté à l'Assemblée, puis rejeté, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982.

En conséquence, mes chers collègues, je pense qu'il convient de repousser l'amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. L'amendement proposé par M. Tranchant serait de nature à modifier très sensiblement sinon l'économie des textes, en tout cas le langage auquel les juristes sont habitués. Il n'est donc pas possible de l'accepter.

Par ailleurs, son adoption conduirait à faire coexister, à côté des « sociétés nominatives » — expression qui appellerait déjà quelques critiques — des sociétés anonymes cotées en bourse et d'autres sociétés pour lesquelles l'article 75 du projet de loi de finances n'impose pas « la mise obligatoire des titres sous la forme nominative ».

Le Gouvernement ne peut donc que demander le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je ne suis pas particulièrement attaché à la dénomination « société nominative » ; celle de « société à actionnaires connus » me satisferait autant.

Il faut savoir ce que l'on veut. M. le rapporteur vient d'évoquer, à juste titre, le travail considérable qu'il conviendrait d'entreprendre pour modifier, dans tous les textes, l'appellation des sociétés anonymes ; cela est évident. J'appelle cependant l'attention du Gouvernement sur les difficultés incommensurables auxquelles donnera lieu l'application de l'article 75 du projet de loi de finances. Ainsi vous rendez responsable le président d'une société anonyme de la possession de titres qu'il ne détient pas, alors qu'il ne connaît pas tous les actionnaires, d'autant que certains d'entre eux ont été « perdus ».

Puisque tous les titres au porteur devront être transformés en titres nominatifs — ce qui est une contrainte exorbitante — il est anormal que le Gouvernement refuse de mettre en harmonie l'ensemble des textes avec certaines dispositions qu'il entend mettre en œuvre.

Voilà une nouvelle preuve du manque de préparation et de concertation dans l'élaboration de textes qui traitent des mêmes sujets mais dont les objectifs diffèrent. Je ne puis que le déplorer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}**Dispositions relatives au nombre des associés.**

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1844-5 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

M. Charles Millon a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du second alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « un délai », insérer le mot : « supplémentaire ».

La parole est à **M. Charles Millon**.

M. Charles Millon. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai déposé cet amendement que pour obtenir certaines explications complémentaires et je serais tout à fait disposé à le retirer si vos réponses me donnaient satisfaction. Le problème est en effet de savoir à quoi correspond le délai maximal de six mois, prévu par l'article 1^{er}.

S'il est instauré pour, éventuellement, s'ajouter au délai d'un an qui découle de l'article 1844-5 du code civil afin de permettre à une société de régulariser sa situation, il n'y a aucune difficulté.

S'il tendait en revanche à se substituer à ce délai plus long, il y aurait un problème grave.

En l'absence d'indications claires, je souhaitais donc qu'il soit précisé qu'il s'agit d'un délai « supplémentaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais le rapporteur peut néanmoins émettre un avis personnel qui tient compte des travaux de la commission.

Il me semble que l'adjonction de l'adjectif « supplémentaire » constituerait une redondance, par rapport à l'ensemble du texte qui n'en obtiendrait pas pour autant une clarté nouvelle.

En effet, l'article 1^{er} du projet précise bien que ce délai ne peut intervenir qu'en cas de saisine du tribunal. Il ne s'ajoute donc pas automatiquement au délai légal d'un an et il est évident qu'il ne saurait le remplacer.

La rédaction du texte est suffisamment claire et il est inutile d'y introduire une telle redondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'apaisement que demande **M. Charles Millon** ressort de la rédaction même de cet article 1^{er} qui permet au tribunal d'accorder à la société un délai maximal de six mois qui s'ajoute à celui d'un an dont bénéficie la société en cause, avant même la saisine du tribunal.

Je puis donc lui donner l'assurance que nous aurons une situation dans laquelle le délai de six mois s'ajoutera à celui d'un an ; il ne le remplacera pas.

L'adjonction de l'adjectif « supplémentaire » serait inutile ; elle serait même de nature à créer des difficultés lors de l'examen du projet en deuxième lecture par le Sénat d'autant que la Haute Assemblée, à la suite des observations présentées par son rapporteur, **M. Dailly**, a supprimé l'expression « renouvelable une fois » qui suivait les mots « délai maximal de six mois ».

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur **Charles Millon** ?

M. Charles Millon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. — « Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 240 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

CHAPITRE II**Dispositions relatives à l'évaluation des biens.**

« Art. 4. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. — En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

« Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

« A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. »

M. Charles Millon a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « plusieurs commissaires », insérer les mots : « aux comptes ».

La parole est à **M. Charles Millon**.

M. Charles Millon. Cet amendement pose un problème plus général.

Le texte qui nous est soumis mentionne à plusieurs reprises l'existence de « commissaires », à propos de l'évaluation des actifs d'une société, telle qu'elle est prévue dans le projet de loi. Or, il ne peut s'agir de commissaires aux apports, car ils ne correspondent pas à la définition légale de ces derniers ; ils ne pourront donc être que des commissaires désignés en justice.

C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il soit précisé « commissaires aux comptes » d'autant que les incompatibilités instaurées à l'exercice de leur fonction par l'article 220 de la loi de 1966, auquel il est fait référence, sont celles qui s'appliquent aux commissaires aux comptes.

Je sais que **M. le rapporteur** n'est pas favorable à cet amendement de précision, et c'est pourquoi je m'adresse directement à **M. le garde des sceaux** : s'il ne s'agit ni de commissaires aux apports ni de commissaires aux comptes, quelle est cette troisième catégorie qui apparaîtra ?

M. Georges Tranchant. Des commissaires de la République !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. **M. Charles Millon** a déjà eu la gentillesse de préciser que je n'approuvais pas son amendement, mais je tiens à rappeler — ainsi que je le lui ai indiqué au cours du bref travail qui a précédé cette séance — qu'ils ne seront ni des commissaires aux comptes ni des commissaires aux apports en raison de leur rôle, mais des commissaires *ad hoc*, des commissaires *sui generis*.

Il serait contraire à la réalité de préciser dans le texte « commissaires aux comptes » ou même « commissaires aux apports », car cela ne correspondrait pas à leurs fonctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis exprimé par **M. le rapporteur** de la commission des lois : ce ne seront pas des commissaires aux apports ; ce ne seront pas davantage des commissaires aux comptes, ne serait-ce que parce qu'ils n'auront pas à apprécier les comptes ! Vous savez d'ailleurs comment la fonction de commissaire aux comptes est définie par la loi et pénalement sanctionnée.

On pourrait certes parler de commissaires *sui generis* — ce qui ferait plaisir à **M. Foyer** s'il était là — ou de commissaires *ad hoc*, mais ce serait bien compliquer les choses alors que « commissaires » se suffit à lui-même. En tout cas, monsieur **Tranchant**, il ne saurait à l'évidence s'agir de commissaires de la République, ce qui pourrait poser des problèmes au niveau du Conseil constitutionnel !

Pour bien préciser, il faudrait reprendre après le terme « commissaires » tout ce qui figure ensuite dans l'article 4, ce qui constituerait une tautologie difficilement acceptable.

Personne ne s'y trompera, et il est préférable de s'en tenir à la rédaction actuelle du texte.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le garde des sceaux, vous ne m'avez pas convaincu.

Concrètement, par exemple, sur quelle liste les tribunaux choisiront-ils ces commissaires ? Il sera probablement nécessaire de créer une nouvelle liste mais je ne vois pas quelle sera la procédure mise en place pour permettre la désignation de ces commissaires par les tribunaux.

Si l'on indiquait qu'ils seront choisis sur la liste des commissaires aux comptes, ce serait clair ! Si l'on indiquait qu'ils seront choisis sur la liste des experts-comptables, ce serait clair également ! Mais avec cette rédaction vous allez créer des problèmes. Ils pourront certes être résolus par la jurisprudence, mais il serait préférable que la nature de ces commissaires soit précisée, au moins au cours de la discussion préalable au vote du texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux bien apporter une précision qui me paraît s'imposer d'elle-même.

Ces commissaires n'exerceront pas une profession mais une mission ; ils seront choisis librement, comme les mandataires de justice avec une mission bien définie. De la même manière qu'il y a des mandataires *ad hoc* il y aura des commissaires *ad hoc*.

La seule restriction à leur désignation tiendra au respect des règles relatives aux incompatibilités. A cette exception près leur nomination, accompagnée de la définition de leur mission, interviendra selon la procédure classique appliquée en la matière. Je ne crois pas que cela pose le moindre problème technique.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. En ma qualité de chef d'entreprise je m'interroge, à propos de ce texte qui me satisfait globalement, sur cette affaire de la nomination d'un commissaire.

Les tribunaux qui seront chargés de le désigner — mon collègue Charles Millon l'a souligné à juste titre — devront se référer à des listes de professionnels, compétents et reconnus comme tels, agréées soit par les cours d'appel, soit par les tribunaux de commerce. A partir du moment où l'on ne précise pas la qualité du commissaire en cause — et si j'ai parlé tout à l'heure de commissaire de la République, c'était en plaisantant — il sera possible de nommer n'importe qui ; il suffira de faire le siège de l'autorité compétente en expliquant que l'on est particulièrement qualifié pour effectuer telle ou telle tâche. On risquerait, à la limite, d'aboutir à la création — au sein de cette profession difficile sur le plan technique, où les gens sont compétents — d'un nouveau corps de commissaires spécialisés dans ce genre d'affaires. Or cela ne semble nullement souhaitable.

En attendant que le problème fondamental de la qualification des commissaires soit résolu, il me paraît préférable de préciser que les tribunaux choisissent un ou plusieurs commissaires *ad hoc* sur une liste, en excluant ceux qui sont frappés d'une incompatibilité.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. La discussion qui vient de s'instaurer démontre à l'évidence — et M. le garde des sceaux me trouvera une nouvelle fois à ses côtés — qu'il est fort souhaitable de redéfinir dans notre droit français les fonctions et les missions des commissaires aux comptes, ou des experts-comptables. Je suis en effet convaincu que le fait de multiplier les catégories de commissaires *ad hoc* ne constitue pas une très bonne solution. Dans le cas précis, je me rallie au point de vue de M. le garde des sceaux.

Je maintiens mon amendement mais je n'en fais pas une affaire de principe.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour achever de dissiper toute inquiétude ou toute équivoque, du moins je l'espère, je précise à M. Tranchant qu'il ne s'agit pas d'exclure telle ou telle catégorie de commissaires, les commissaires aux comptes, par exemple. Les organes de justice pourront choisir les personnes qui leur paraîtront les plus aptes à exercer les missions qui leur seront confiées ; il n'est pas exclu que ce soient des commissaires aux comptes. Le texte tel qu'il se présente offre aux magistrats les plus grandes possibilités.

Par ailleurs, j'indique que les modalités de la désignation par décision de justice seront précisées par voie réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 157-1 ainsi rédigé :

« Art. 157-1. — Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220.

« Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. »

M. Charles Millon a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « commissaire », insérer le mot : « aux comptes ».

« II. — En conséquence, procéder à la même modification au début du deuxième alinéa. »

Il s'agit d'un amendement ayant le même objet que le précédent, monsieur Millon.

M. Charles Millon. Oui, monsieur le président. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au vote dans les assemblées générales.

« Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

M. Charles Millon a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « dont disposent les », le mot : « des ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le projet actuel envisage que l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires.

Le terme « disposent » a une connotation de propriété, alors que certains actionnaires ne sont que des mandataires et, en conséquence, doivent voter dans le sens de leur mandat et non comme propriétaires des actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement.

A la première lecture, la rédaction qui nous est proposée est plus élégante mais, à la réflexion, elle est moins précise que celle du texte adopté par le Sénat, car il ne faut pas oublier qu'il s'agit des actionnaires présents ou représentés. Je suis donc, à titre personnel, favorable au maintien du texte adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je rejoins l'opinion de M. le rapporteur car je ne vois pas l'utilité de modifier un texte dont la rédaction, je le précise, est d'origine sénatoriale.

M. le président. Monsieur Millon, êtes-vous convaincu ?

M. Charles Millon. Non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article 155 de la loi n° 68-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

M. Charles Millon a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « dont disposent les », le mot : « des ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Même argumentation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Même avis précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au montant et au maintien du capital.

« Art. 9. — L'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. — Le capital social doit être de 1 500 000 francs au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 250 000 francs au moins dans le cas contraire.

« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : « ... à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il a paru souhaitable à la commission de maintenir la possibilité d'une régularisation de la situation dans le cas où, par suite d'une réduction du capital, le montant minimal exigé par la loi ne serait plus atteint. La transformation de la société anonyme en société

d'une autre forme, comme c'est le cas actuellement, constitue donc une possibilité de régularisation susceptible d'éviter la dissolution de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Sénat avait modifié la rédaction de cet article, estimant que le texte du projet de loi, sur ce point, était inutile, et nous nous étions rendus à son avis. Toutefois, le retour au texte d'origine ne nous gêne en rien, et le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement me semble bon et son adoption évitera la disparition d'une entreprise ou d'une société.

Toutefois, dans une société anonyme comptant au moins sept actionnaires, si la majorité requise se prononce pour la transformation en une société d'une autre forme, contre l'avis des actionnaires minoritaires, des difficultés juridiques risquent d'apparaître. Ce problème devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part du législateur.

Cela dit, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. En bon français, ne conviendrait-il pas d'écrire : « à moins que la société ne se transforme... », au lieu de : « à moins que la société se transforme... » ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord !

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Garcin de réparer cette erreur qui figurait déjà dans le texte initial du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, compte tenu de la modification proposée par M. Garcin et acceptée par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Millon, pour une explication de vote sur l'article 9.

M. Charles Millon. Monsieur le garde des sceaux, je souhaite vous présenter une requête.

En commission, j'avais déposé un amendement qui prévoyait la progressivité de l'augmentation de capital afin d'éviter que certaines sociétés ne connaissent de graves difficultés financières en raison de la conjoncture. M. le rapporteur m'a rappelé l'existence d'une période transitoire. J'en ai pris acte et, à cet égard, les dispositions que nous allons voter sont bonnes.

Toutefois, tout observateur de la vie des entreprises constate que de nombreuses sociétés sont créées non pas pour des raisons économiques ou financières, mais pour des raisons purement fiscales ou sociales. Certaines le sont, par exemple, pour permettre à des dirigeants d'avoir le statut social ou le statut fiscal de salarié. Par ailleurs, il suffit d'être majoritaire dans une S. A. R. L. pour ne pas avoir le statut fiscal et social du gérant minoritaire, et c'est là aussi un motif de distorsions.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais, comme de nombreux membres de la commission des lois et plus généralement de l'Assemblée, quelle que soit leur appartenance politique, qu'on harmonise rapidement les législations fiscale et sociale avec le droit des sociétés. Je ne sais pas si nous serons tous d'accord sur le type d'harmonisation à mettre en place, mais sur la nécessité de celle-ci il n'y aura pas d'opposition car il est dangereux pour l'économie française que se constituent des sociétés qui sont sources de lenteurs juridiques, qui accroissent les coûts financiers, et qui faussent totalement les situations.

Je tenais à donner un ton solennel à cette requête car, je le répète, nous sommes plusieurs à souhaiter, depuis de nombreuses années, cette harmonisation des législations, et il serait bon de la réaliser dans les mois qui viennent.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Millon, s'agissant de l'harmonisation des législations, votre préoccupation rejoint celle du Gouvernement. Resteront ensuite à définir les termes de cette harmonisation.

En ce qui concerne les délais, l'article 24 est de nature à apaiser toute inquiétude : trois ans et cinq ans pour l'augmentation du capital social qui est prévue, c'est suffisamment long.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 1. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :
« Au deuxième alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le chiffre « 250 000 » est remplacé par le chiffre « 600 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. A première vue, l'augmentation qui est prévue par cet amendement est importante, mais elle se justifie par une raison de cohérence.

En effet, le montant minimal du capital exigé des sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne a été porté à 250 000 par l'article 9. Or l'article 119 de la loi du 24 juillet 1966 n'autorise la société à structure dualiste à être dirigée par un directeur général unique, au lieu d'un directoire, que si son capital est inférieur à 250 000 francs.

Le présent amendement tend donc simplement à harmoniser le contenu de l'article 119 de la loi de 1966 avec le seuil du capital fixé par le nouvel article 71 du même texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement approuve l'initiative de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Articles 9 bis à 9 quater.

M. le président. « Art. 9 bis. — L'article 75 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

« Art. 9 ter. — Il est inséré, avant la dernière phrase de l'article 185 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les dispositions suivantes :

« Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. » — (Adopté.)

« Art. 9 quater. — La première phrase du premier alinéa de l'article 209 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 216 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

« Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; si la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — I. — Dans les premier et deuxième alinéas des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ... au quart du capital social... », sont remplacés par les mots : « ... à la moitié du capital social... ».

« II. — Le quatrième alinéa des articles précités est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

« III. — Dans les articles 428 et 459 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ... au quart du capital social... », sont remplacés par les mots : « ... à la moitié du capital social... ».

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Dans la conjoncture actuelle, l'adoption de l'article 10 bis risque de poser des problèmes.

Tout praticien du droit — et je sais que vous en êtes un, monsieur le garde des sceaux — sait que, dans les secteurs en difficulté, certaines sociétés, surtout petites et moyennes, ont vu disparaître la moitié de leur capital social. Leur imposition de reconstituer non plus le quart, mais la moitié de leur capital accroîtra encore leurs difficultés.

Sur le fond, j'approuve la disposition qui nous est soumise, mais je souhaiterais que l'on prévole des délais pour son application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Après l'article 10 bis.

M. le président. MM. Garcin, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après l'article 10 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article 109 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un article 109-1 ainsi rédigé :

« Art. 109-1. — Dans les sociétés par actions, les dirigeants sociaux qui ont reçu à quelque titre que ce soit une rémunération brute dépassant 250 000 F au cours d'une année civile sont tenus d'affecter l'année suivante le quart de leurs rémunérations excédant ce montant à l'achat ou à la souscription d'actions de la société.

« La part à affecter est portée à la moitié lorsque la société n'a pas déclaré de bénéfices pendant deux années consécutives. Les actions acquises en exécution du présent article sont inaliénables. Elles doivent être nominatives. Elles s'ajoutent aux actions de garantie exigées par l'article 95. Elles sont soumises aux mêmes règles, notamment aux dispositions des articles 95, 96 et 97. Les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, le débat tourne maintenant autour du problème posé par les entreprises en difficulté.

Le présent amendement tend justement à introduire une disposition qui permettra de prévenir ces difficultés en obligeant les dirigeants, administrateurs, présidents directeurs généraux, gérants, membres du directoire, gérants de société en commandite, membres du conseil de surveillance, recevant des rémunérations importantes — c'est le cas au-dessus de 250 000 francs par an — à en réinvestir une partie sous forme d'actions.

Les dirigeants seraient ainsi beaucoup plus « responsabilisés » dans leur gestion. C'est une nécessité si l'on veut que l'entreprise en difficulté poursuive son activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission n'a statué ni sur cet amendement ni sur les amendements n° 10, 11 et 12 après l'article 23 bis, qui avaient été retirés, à ma demande, lors de l'examen du texte en commission.

J'avais, en effet, indiqué à M. Garcin que ces amendements étaient certes intéressants, mais qu'ils n'avaient pas leur place dans un texte d'harmonisation de notre droit avec la deuxième directive européenne.

Dans mon rapport oral, j'ai formulé le vœu que le projet de loi portant harmonisation de la législation française avec la cinquième directive, qui traitera en particulier de la représentation des travailleurs dans l'entreprise, aborde les problèmes soulevés par M. Garcin. Je souhaite que nous puissions

en discuter dans un délai aussi bref que possible, mais je rappelle que cette directive n'est pas encore mise au point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mes observations rejoindront celles de M. le rapporteur.

L'amendement de M. Garcin concerne le statut des dirigeants de sociétés. Le projet de loi a pour objet l'introduction dans le droit français d'une directive européenne, afin d'harmoniser le droit des sociétés commerciales. Il s'agit de la deuxième directive qui n'a pas pour objet le statut des dirigeants. Par conséquent, pour des raisons de méthode et de bon travail juridique, il est actuellement impossible de prendre en considération, quel que soit son intérêt, l'amendement présenté par M. Garcin.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Je vais retirer cet amendement puisque nous aurons l'occasion d'en rediscuter. Il avait, comme les trois autres amendements que nous avons déposés, pour objet d'appeler l'attention sur le problème fondamental de la défense des entreprises, et donc de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je remercie M. Garcin d'avoir retiré son amendement, comme il retirera sans doute les trois autres. Le groupe socialiste ne les aurait pas votés, non qu'il ne soit pas d'accord sur le fond avec ces amendements, mais pour les raisons qui ont été évoquées par le rapporteur et par M. le garde des sceaux. Mais, je le répète, sur le fond, sous réserve d'une réflexion plus approfondie, nous étions assez d'accord.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Article 11 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 A :

CHAPITRE V

Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions.

« Art. 11 A. — Il est inséré avant l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée la mention suivante :

« **Paragraphe 5.** — Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 A.

(L'article 11 A est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — L'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 217. — Sont interdits la souscription et l'achat, par la société, de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

« Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

« Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.

« Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire ; cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — L'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 217-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1^{er}, dans les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs

propres actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire peut, à cette fin, acheter en bourse des actions de la société, si elles sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote ; ces actions doivent être attribuées aux salariés dans le délai d'un an à compter de leur acquisition. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. — Je donne lecture du début de l'article 13 :

« Art. 13. — Les articles 217-2 à 217-4 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 217-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

M. le président. — « Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, premier alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

« 1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Toutefois, l'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition de ses propres actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent : le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, présente à la plus prochaine assemblée générale un rapport spécial sur les motifs et les modalités de l'opération et notamment le nombre d'actions acquises, le prix d'achat et la fraction du capital qu'elles représentent.

« 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application du présent article qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après les mots : « durée supérieure à dix-huit mois », supprimer la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La disposition ajoutée par le Sénat au paragraphe premier de l'article 217-2 dispense les dirigeants sociaux de demander l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires lorsque l'acquisition de ses propres actions par la société est nécessaire pour éviter à la société un « dommage grave et imminent ». Cette disposition peut être introduite dans notre législation. Mais on ne doit pas se dissimuler qu'elle est d'abord destinée à autoriser la législation allemande à conserver ce régime, dont les limites ont été peu à peu précisées par des tribunaux allemands et qui a été « affiné » par la jurisprudence. Il n'en est pas de même en France.

Pourtant, la directive s'est largement inspirée du droit français, qui entoure de garanties et de contrôles un mécanisme qui, à défaut de ces précautions, serait très critiquable et dangereux pour le fonctionnement du marché.

Certains Etats introduiront une telle disposition dans leur législation à titre de soupape de sécurité ; d'autres adopteront les dispositions de la directive qui consacrent le régime en vigueur en France. Mais il ne semble pas que l'on puisse interpréter la directive comme permettant de cumuler les deux régimes, sauf

à multiplier de façon excessive les circonstances dans lesquelles une société peut opérer en bourse sur ses propres actions.

L'insertion d'une telle disposition dans notre législation présenterait l'inconvénient de remettre en cause la réglementation patiemment élaborée en matière de prise de contrôle en bourse et de faciliter les manipulations effectuées sur leurs propres titres par les sociétés qui veulent pouvoir justifier, de façon artificielle, une augmentation de capital.

La notion de « dommage grave et imminent » menaçant l'existence de la société serait laissée à la libre appréciation des dirigeants sociaux, et pourrait être utilisée pour s'opposer à une prise de contrôle qu'ils jugent intempestive, mais qui ne menace nullement l'existence même de la société. Le seul contrôle prévu serait celui de la plus prochaine assemblée générale, à laquelle les dirigeants présenteraient un rapport spécial. Il s'agit donc d'un contrôle *a posteriori*, éventuellement tardif, et probablement peu efficace eu égard à la portée de l'intervention effectuée.

Pour toutes ces raisons, la commission demande à l'Assemblée de supprimer la dernière phrase du paragraphe premier de l'article 217-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet additif d'origine sénatoriale présente à la fois un avantage et un inconvénient.

Un avantage en ce sens que ce système permettrait de faire face à la menace d'une prise de contrôle inopinée, nécessitant une décision rapide d'organes sociaux, sans que puisse intervenir l'assemblée générale puisqu'elle est tenue par des délais de convocation.

Mais — et c'était l'inconvénient — la notion de « dommage grave et imminent » pourrait être interprétée de manière extensive et permettre des opérations qui relèvent en leur principe de l'assemblée générale des actionnaires.

Le Sénat a voté le texte qui vous est soumis aujourd'hui. Mais compte tenu de la critique présentée par la commission des lois, il ne me semble pas indispensable de maintenir l'adjonction qu'il avait introduite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 3. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLES 217-3 ET 217-4 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 217-3. — La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 p. 100 du total de ses propres actions, ni plus de 10 p. 100 d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions.

« L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

« Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

« En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 217-3 de la loi du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 217-4. — Des registres des achats et des ventes effectués en application des articles 217-1 et 217-2 doivent être tenus, dans les conditions fixées par décret, par la société ou par la personne chargée du service de ces titres.

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles 217-1 et 217-2, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale, les motifs des acquisitions effectuées et la fraction du capital qu'elles représentent. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 du projet de loi, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 13 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est inséré dans la loi n° 66-337 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-5 ainsi rédigé :

« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus. Elles rendent compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées.

« La commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 217-5 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les transactions qu'elles effectuent en application de l'article 217-2 ci-dessus.

« S'il n'est satisfait à ses demandes, ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article 217-2 susvisé, la commission des opérations de bourse peut enjoindre aux sociétés de suspendre toute opération sur leurs propres titres et demander à la chambre syndicale des agents de change de prendre toute mesure pour empêcher l'exécution des ordres qu'elles transmettent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de prévoir un dispositif moins répressif que celui du projet de loi initial et plus contraignant que celui en faveur duquel s'est prononcé le Sénat.

La C. O. B. ne serait pas autorisée à suspendre elle-même les opérations en bourse d'une société sur ses propres titres, mais elle pourrait demander à la chambre syndicale des agents de change de prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres transmis par les sociétés.

Dans mon rapport, j'ai insisté sur cet amendement parce que c'est là le grand point de divergence avec le texte du Sénat.

Cela dit, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée — et l'on pourra en tenir compte pour des travaux ultérieurs avec le Sénat — sur le fait que c'est là bel et bien, au plein sens du terme, un amendement de compromis. Il s'agit de trouver une formulation qui permette d'éviter le piège qui consisterait à ne donner à la C. O. B. qu'un pouvoir de contrôle *a priori*. Elle serait en effet submergée de dossiers, sans que son rôle soit renforcé. Or, nous tenons à ce rôle.

En revanche, il est vrai que la formulation primitive ne correspondait pas tout à fait au rôle de la C. O. B. C'est pourquoi votre commission unanime vous présente cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit là d'une adjonction heureuse.

Notre position initiale prévoyait une intervention de la C. O. B. pour suspendre dans certains cas les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions.

Le Sénat a pris une voie différente, laissant essentiellement à la C. O. B. un pouvoir d'information. Nous passons maintenant au stade de l'injonction et de la demande d'intervention de la chambre syndicale des agents de change.

Le texte présenté par M. le rapporteur me semble satisfaisant à la fois la préoccupation initiale du Gouvernement et celle du Sénat, à savoir qu'il convient de laisser à la chambre syndicale des agents de change les pouvoirs qui sont les siens, sans les réduire au profit de la C. O. B.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. La proposition de la commission me paraît tout à fait acceptable. Je souhaiterais néanmoins faire quelques remarques.

Le pouvoir d'intervention directe sur le marché des titres que le projet de loi initial conférait à la C. O. B. a été, à juste titre, supprimé par le Sénat. En effet, ce pouvoir ne correspondait pas aux attributions de cette commission, ce que je me suis permis de rappeler en commission des lois. Il constituait en outre une innovation par rapport à la deuxième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes.

L'extension des prérogatives de la C. O. B. voulue par le Gouvernement serait à la rigueur admissible si l'intervention de celle-ci était subordonnée à la constatation de l'infraction suivie d'une mise en demeure.

L'amendement de la commission prévoit la constatation de l'infraction, ce dont je me félicite. Je regrette simplement que la mise en demeure préalable ne soit pas exigée, ce qui aurait été plus conforme à notre tradition juridique. Je me rallierai cependant totalement à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-6 ainsi rédigé :

« Art. 217-6. — Les dispositions des articles 217 et 217-2 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

« Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition, lorsque la société possède plus de 10 p. 100 de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 217-6 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « trois ans », les mots : « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

Le délai de trois ans pendant lequel les sociétés seraient autorisées à conserver leurs propres actions à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice paraît trop long.

Il semble préférable de prévoir un délai d'une durée égale à celle proposée par la commission dans l'amendement n° 5 rectifié à l'article 15 bis nouveau, en cas de restitution des actions prises en gage.

Nous avons déjà procédé à une harmonisation. Elle était également nécessaire entre les articles 14 bis et 15 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 14 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-7 ainsi rédigé :

« Art. 217-7. — Les actions possédées en violation des articles 217 à 217-3 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-8 ainsi rédigé :

« Art. 217-8. — Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

« Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

« L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du capital social. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 rectifié ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 217-8 de la loi du 24 juillet 1966, insérer la nouvelle phrase suivante :

« La restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si cette prise en gage résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de porter à deux ans la durée du délai pendant lequel une société qui a été amenée à détenir de façon involontaire ses propres actions à titre de gage peut les conserver.

Il a semblé à la commission que le régime des actions propres prises en gage ne devait pas être plus sévère que celui des actions propres acquises par la société dans les mêmes conditions.

L'amendement n° 5 initial précisait : « La restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans, si les actions prises en gage... » Or, ces actions prises en gage ne constituent pas un élément de patrimoine.

C'est pourquoi la commission a apporté à cet amendement n° 5 une légère modification d'ordre rédactionnel. Dans l'amendement n° 5 rectifié. Il est donc écrit : « La restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si cette prise en gage résulte... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après les mots : « entreprises de crédit », supprimer la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 217-8 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. S'agissant des entreprises de crédit, le Sénat a limité à 10 p. 100 de leur capital la possibilité qui leur est offerte de prendre en gage leurs propres actions dans le cadre de leurs opérations courantes.

Cela pouvait et peut apparaître comme assez raisonnable mais, en réalité, cette limite, qui n'est d'ailleurs pas prévue par la directive, peut être fort gênante pour toutes les institutions financières qui sont amenées à consentir des prêts à des sociétés ou à des particuliers moyennant le nantissement des actions appartenant à ceux-ci, mais représentant le capital de la société prêteuse. Il en est ainsi, par exemple, des groupements d'emprunts professionnels et des banques du secteur coopératif. La commission a donc jugé utile de supprimer cette limitation à 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 et 16 bis.

M. le président. « Art. 16. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-9 ainsi rédigé :

« Art. 217-9. — Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 16 bis. — L'article 164 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 164. — La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. » — (Adopté.)

Articles 17 et 18.

M. le président. « Art. 17. — L'article 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 454-1. — Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de la société, souscrit, acquis, pris en gage, conservé ou vendu des actions émises par celle-ci en violation des dispositions des articles 217 à 217-8.

« Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui auront utilisé des actions achetées par la société, en application de l'article 217-1, à des fins autres que celles prévues audit article.

« Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de celle-ci, effectué les opérations interdites par le premier alinéa de l'article 217-9. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

CHAPITRE VI**Dispositions relatives aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote.**

« Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 269-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE VII**Dispositions relatives à la distribution des dividendes.**

« Art. 19. — L'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 346. — Le bénéfice distribuable est considéré par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

« En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

« Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « des reports bénéficiaires », les mots : « du report bénéficiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre terminologique.

En termes comptables, il n'y a qu'un report bénéficiaire, puisque le bénéfice de l'exercice intègre le report bénéficiaire de l'exercice précédent. On ne peut donc pas parler des reports bénéficiaires, mais bien évidemment du report bénéficiaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Pour!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — L'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 347. — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

« Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

« Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. — L'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 350. — La société ne peut exiger des actionnaires ou porteurs de parts aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

« 1° Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles 346, 347 et 348;

« 2° Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE VIII**Dispositions relatives aux sociétés à capital variable.**

« Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou d'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 22, substituer aux mots « ou d'admission d'associés », les mots : « ou l'admission d'associés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Tout à l'heure, nous avons parlé d'une erreur de plume du Gouvernement. Par l'amendement n° 8, nous avons maintenant l'audace de vouloir corriger une erreur de plume du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 23 et 23 bis.

M. le président. « Art. 23. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissements à capital variable sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les statuts déterminent les limites minimale et maximale du montant du capital, hors desquelles il ne peut être procédé à l'émission ou au rachat d'actions.

« Dans tous les documents émanant d'une société d'investissements à capital variable doit figurer la mention « Société d'investissements à capital variable », accompagnée ou non du terme « S. I. C. A. V. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23. (L'article 23 est adopté.)

« Art. 23 bis. — Dans les sociétés anonymes à capital variable qui sont tenues d'harmoniser leurs statuts avec les dispositions de l'article 22 ci-dessus, la clause insérée dans les statuts en vertu de l'article 52, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1867 précitée demeure valable.

« Les actions des associés qui cessent de faire partie de la société sont soit cédées à un autre associé ou à un salarié de la société, soit apportées à un fonds commun de placement comprenant exclusivement des actions de la société ; ce fonds commun de placement peut être géré par la société.

« Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé des représentants des actionnaires désignés selon des conditions fixées par décret. Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux actions comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires. » — (Adopté.)

Après l'article 23 bis.

M. le président. MM. Garcin, Le Meur, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Après l'article 23 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article 222 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un article 222-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-1. — Dans toute société commerciale où la loi prévoit la création d'un comité d'entreprise, un commissaire aux comptes est désigné par ce dernier.

« Ses honoraires sont à la charge de la société.

« Les rapports des commissaires aux comptes sont adressés au conseil d'administration, au directoire ou au conseil de surveillance, au comité d'entreprise, aux organismes apportant un concours financier ou une aide à la société. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Si vous le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai également sur les amendements n° 11 et 12.

M. le président. Je suis en effet saisi de deux amendements, n° 11 et 12.

L'amendement n° 11, présenté par MM. Paul Chomat, Le Meur, Garcin et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 23 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un article 226-1 ainsi rédigé :

« Art. 226-1. — Des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur tout fait significatif révélant une évolution préoccupante de la société. Le commissaire aux comptes et le comité d'entreprise en sont informés et les réponses leur sont communiquées. »

L'amendement n° 12, présenté par MM. Garcin, Le Meur, Paul Chomat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

Après l'article 23 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les sociétés comptant plus de 50 salariés ou qui font appel sous quelque forme que ce soit au concours de l'Etat, la direction est tenue d'établir :

« — dans les deux mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation semestrielle de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, accompagnée du montant du chiffre d'affaires hors taxes du semestre écoulé, ainsi qu'un plan de trésorerie ;

« — chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice, un plan de financement et, en même temps que le bilan annuel, un tableau de financement.

« Ils sont analysés dans un rapport écrit sur l'évolution de la société. Ils sont communiqués avec ce rapport aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Les amendements n° 10, 11 et 12 tendent à améliorer l'information et le contrôle des salariés et à prévenir les difficultés des entreprises en prévoyant notamment que le comité d'entreprise désignera un commissaire aux comptes.

Comme notre amendement qui a été examiné tout à l'heure, ils trouveront leur place dans la discussion qui interviendra sur la cinquième directive.

M. le président. La position de la commission et du Gouvernement est sans doute la même que sur l'amendement n° 9 ?

M. le garde des sceaux. En effet !

M. Edmond Garcin. Nous retirons nos amendements.

M. le président. Les amendements n° 10, 11 et 12 sont retirés.

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE IX

Dispositions finales.

« Art. 24. — La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.

« Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 1982 ; par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1985 pour l'application des dispositions de l'article 9 sur le montant du capital social.

« Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 1983.

« Les modalités de mise en harmonie des statuts et les sanctions prévues par les articles 500, alinéas 3 à 5, et 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 24, substituer à la date du « 1^{er} juillet 1983 » celle du « 1^{er} juillet 1985. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 20 a pour objet d'allonger le délai de mise en harmonie des statuts, dont le terme doit être distingué de la date d'application des nouvelles dispositions légales en vertu desquelles les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Il convient de donner un laps de temps suffisant aux sociétés pour procéder aux modifications nécessaires, tout en leur permettant de tenir compte des adaptations qui devront intervenir pour l'application des troisième et quatrième directives.

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, je pense que, si elle l'avait examiné, elle l'aurait accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La présente loi, à l'exception de l'article 23, est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour une explication de vote.

M. Jean-Pierre Michel. Le groupe socialiste votera le présent projet de loi. Il remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu donner au Parlement le moyen de mettre, enfin, notre législation sur les sociétés commerciales en harmonie avec la directive de Bruxelles, en regrettant que le précédent gouvernement n'ait déposé un texte d'harmonisation que le 20 décembre 1980, date où tout le monde savait qu'il ne pourrait pas être voté.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, je vous présenterai deux requêtes.

En premier lieu, je souhaite que le Gouvernement dépose rapidement les projets de loi qui harmoniseront notre législation avec les troisième et quatrième directives communautaires, et qu'il ne prenne pas dans ce domaine le même retard que les gouvernements précédents.

En second lieu, je lui demande de donner des instructions à nos experts qui travaillent à Bruxelles à la rédaction de ces

directives, pour qu'elles ne deviennent pas de véritables règlements, comme M. Foyer l'a noté en commission, et que, par une sorte de perversion du traité de Rome, les Etats ne se voient pas contraints d'introduire dans leur législation nationale des règles très précises sans aucun moyen d'en discuter plus largement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 564, de nationalisation.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.